

# CHAPITRE IV.—IMMIGRATION ET CITOYENNETÉ

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
<b>Partie I.—Immigration et émigration . . .</b>	218	<b>Partie II.—Citoyenneté canadienne . . . . .</b>	230
SECTION 1. POLITIQUE ET ADMINISTRATION DE L'IMMIGRATION . . . . .	218	SECTION 1. LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE . . . . .	230
SECTION 2. STATISTIQUE DE L'IMMIGRATION . . . . .	219	SECTION 2. STATISTIQUE DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE . . . . .	232
SECTION 3. STATISTIQUE DE L'ÉMIGRATION . . . . .	229		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

## PARTIE I.—IMMIGRATION ET ÉMIGRATION

L'historique de l'immigration et la loi et les règlements relatifs à l'immigration font l'objet d'un article spécial (*Évolution de l'Immigration au Canada*) paru dans l'*Annuaire* de 1957-1958, pp. 154-178. L'édition de 1959 renferme un article sur *L'intégration des immigrants d'après-guerre*, pp. 182-184, qui complète ces renseignements.

### Section 1.—Politique et administration de l'immigration

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le gouvernement du Canada a eu pour politique de stimuler l'accroissement de la population par une immigration sélectionnée. Le gouvernement s'efforce de choisir des immigrants susceptibles de s'adapter à la vie canadienne et d'en régler le nombre suivant la situation de l'emploi.

La politique d'immigration fédérale est régie par les dispositions de la loi et des règlements relatifs à l'immigration qui permettent l'admission au Canada des sujets britanniques (de naissance ou par naturalisation) du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud, des citoyens de l'Irlande et des États-Unis, et des citoyens français nés ou naturalisés en France ou dans les îles Saint-Pierre et Miquelon. Tous, cependant, doivent être en bonne santé et de bonnes mœurs et pouvoir se suffire jusqu'à ce qu'ils obtiennent un emploi. Sont admissibles les personnes jugées désirables à la lumière des conditions sociales et économiques du pays et capables de s'intégrer à la population canadienne. Sont aussi admissibles les femmes, les maris, les enfants célibataires au-dessous de 21 ans, les pères et mères au-dessus de 65 et 60 ans (respectivement) des résidents légaux du Canada qui sont en état de soutenir ces personnes à leur charge, à condition que celles-ci satisfassent aux prescriptions de la loi et des règlements sur l'immigration. Il existe des accords avec les gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan, permettant l'admission de 300 Indiens, 100 Pakistanais et 50 Cingalais, en plus de certains proches parents.

La Direction de l'immigration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration applique la loi et les règlements sur l'immigration. Il y a vingt-sept bureaux de visas à l'étranger: Londres, Liverpool, Leeds, Bristol, Glasgow, Belfast, Dublin, Paris, Bruxelles, Berne, La Haye, Copenhague, Cologne, Berlin, Hambourg, Munich, Stuttgart, Vienne, Oslo, Stockholm, Helsinki, Lisbonne, Rome, Athènes, Tel-Aviv, New Delhi et Hong Kong. Quatre bureaux aux États-Unis (à New York, à Chicago, à Los Angeles et à Minneapolis) fournissent des renseignements et des conseils, mais n'émettent pas de visas. Le personnel de tous ces bureaux est tenu au courant des conditions économiques du Canada et il lui

\* Les sections 1 et 2 de la présente partie ont été révisées sous la direction du sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa.